



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.9.2011
COM(2011) 574 final

2011/0246 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au
Portugal**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de renforcer le profil de viabilité et de soulager les besoins en liquidités du programme économique en faveur du Portugal, et conformément à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la zone euro et des institutions de l'Union européenne du 21 juillet 2011, il convient de modifier la décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal. Ces modifications consistent en particulier:

i) à ramener la marge d'intérêt à zéro, afin d'aligner le taux d'intérêt sur celui du mécanisme de soutien à la balance des paiements, et

ii) à allonger l'échéance moyenne de l'ensemble des versements, de «7,5 années au maximum» à «12,5 années au maximum», en allongeant l'échéance de chaque décaissement pour que les versements au titre du programme MESF puissent avoir une échéance maximale de 30 ans.

La réduction de la marge s'appliquera à tous les décaissements (anciens et futurs), et l'échéance moyenne sera allongée en assortissant les futurs décaissements d'échéances plus longues. Aucun allongement des échéances n'est possible pour les montants déjà décaissés, étant donné la nature des prêts de l'Union européenne (prêts adossés). La Commission veillera à ce que l'échéance dont bénéficieront les futurs décaissements garantisse la bonne gestion de la marge du budget de l'Union.

Actuellement, le prêt accordé au Portugal au titre du MESF est assorti d'une marge de 215 points de base et d'une échéance moyenne maximale de 7,5 ans, chaque décaissement ayant une échéance comprise entre 2 et 15 ans. À ce jour, deux décaissements ont été réalisés dans ces conditions: leur échéance est fixée à 2021 (coupon de 3,5 %) et 2016 (coupon de 2,75 %). L'échéance moyenne des décaissements effectués jusqu'à présent en faveur du Portugal au titre du MESF est de 6,35 ans.

Les économies que devraient permettre ces modifications renforceront la viabilité et amélioreront la situation de liquidité du programme. Elles produiront également des effets indirects sur la confiance en donnant une plus grande crédibilité à sa mise en œuvre, ce qui se traduira par une amélioration des conditions d'emprunt pour les États ainsi que par des retombées positives pour le secteur privé. Ces effets indirects sont bénéfiques à la fois pour les États créditeurs et les États débiteurs.

Prenant en compte les explications données plus haut, la Commission considère que les modifications consistant en la réduction de la marge d'intérêt et en l'allongement de l'échéance moyenne du prêt accordé au Portugal au titre du MESF favoriseront la réalisation des objectifs du programme.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière¹, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la demande des autorités portugaises, le Conseil a octroyé une assistance financière au Portugal (décision d'exécution 2011/344/UE²) afin de soutenir un ambitieux programme de réformes économiques et financières destiné à rétablir la confiance, à permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable et à préserver la stabilité financière du Portugal, de la zone euro et de l'Union européenne.
- (2) Une extension des échéances et une réduction de la marge de taux d'intérêt favoriseraient la réalisation des objectifs du programme, conformément aux conclusions des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la zone euro et des institutions de l'Union du 21 juillet 2011.
- (3) Afin de favoriser la réalisation des objectifs en matière de liquidité et de viabilité, la présente décision devrait s'appliquer aux versements qui ont déjà été effectués.
- (4) Compte tenu de ces évolutions, il convient de modifier la décision d'exécution 2011/344/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision d'exécution 2011/344/UE est modifié comme suit:

¹ JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

² JO L 159 du 17.6.2011, p. 88.

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 milliards d'EUR, avec une échéance moyenne maximale de douze ans et demi. L'échéance de chaque versement échelonné peut être de 30 années au maximum.»

2) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Pour chaque versement échelonné, le Portugal prend en charge le coût du financement apporté par l'Union.»

Article 2

L'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, et l'article 1^{er}, paragraphe 2, s'appliquent également aux versements du prêt qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

Le Portugal est destinataire de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*